Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

VERDI

AGGLO DU PAYS DE DREUX

novembre 24

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête

Enquête publique portant sur la révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux

VERDI INGENIERIE
6 avenue Nicolas Conté
28000 | Chartres
02.37.90.12.54

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

SOMMAIRE

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête 1

Enquête publique portant sur la révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux 1

1 Préambule 5

2 Contexte et objet du document 7

2.1 Enquête publique 8

2.2 Objet et organisation du document 9

3 Réponses du maître douvrage 10

3.1 Réponses aux questions du public 11

3.1.1 Problème exactitude des dossiers Verdi (E1, T1, T2 & B2) 11

3.1.1.1 Question de la Commission d'enquête 11
3.1.1.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 11

3.1.2 Personnes en ANC qui souhaitent aller vers AC (C1, C2, C3, E1 & E4) 11

3.1.2.1 Question de la Commission d'enquête 11
3.1.2.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 11

3.1.3 Cas spécifique des propriétaires dont les parcelles sont en ANC et à qui il a été « promis » de passer en AC (E1 & E3) 12

3.1.3.1 Question de la Commission d'enquête 12
3.1.3.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 12

3.1.4 Cas des propriétaires dont les parcelles sont en ANC non conforme et qui suspendent les travaux nécessaires dans l'attente de réponses définitives sur le raccordement (E1 & E3) 12

3.1.4.1 Question de la Commission d'enquête 12
3.1.4.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 13

3.1.5 quel est le devenir des installations ANC après raccordement (O2) 13

3.1.5.1 Question de la Commission d'enquête 13
3.1.5.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 13

3.1.6 Mise aux normes avant la vente des biens dont les installations en ANC doivent passer en ANC (O1) 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

SOMMAIRE

3.1.6.1 Question de la Commission d'enquête 14
3.1.6.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 14
3.1.7 Valeur vénale du bien (E1, E3 & E4) 14
3.1.7.1 Remarque de la Commission d'enquête 14
3.1.7.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 14
3.1.8 Observations de « Eau de Paris » courrier en date du 18 octobre 2024 15
3.1.8.1 Question de la Commission d'enquête 15
3.1.8.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 15
3.2 Réponses à la Commission d'enquête 16
3.2.1 Problème spécifique des stations d'épuration 16
3.2.1.1 Question de la Commission d'enquête 17
3.2.1.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 17
3.2.2 Financement et temporalité des travaux 17
3.2.2.1 Question de la Commission d'enquête 17
3.2.2.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 18
3.2.2.3 Question de la Commission d'enquête 18
3.2.2.4 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage 18
4 Annexes 19
4.1 Annexe 1 : arrêté d'ouverture d'enquête publique 20
4.2 Annexe 2 : procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête 21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

1

PREAMBULE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui assure la compétence Assainissement et dont le siège social est sis 4 rue de Châteaudun, 28100 Dreux est Maître d'ouvrage dans le projet de révision des zonages eaux usées pour 46 des 81 communes de son territoire.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées par la commission d'enquête.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

2 CONTEXTE ET OBJET DU DOCUMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

2.1 ENQUETE PUBLIQUE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui assure la compétence Assainissement et dont le siège social est sis 4 rue de Châteaudun, 28100 Dreux est Maître d'ouvrage dans le projet de révision des zonages eaux usées pour 46 des 81 communes de son territoire.

Ce projet fait l'objet d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, au titre du Code général des Collectivités Territoriales et au titre du Code de l'Environnement.

Le Président du Tribunal Administratif d'Orléans par sa décision du 02 avril 2024 désigne une Commission de commissaires enquêteurs présidée par M. Bruno Foucher, composée de MM. Jean-Damien Waquet et Jean-Pierre Gerard en qualité de membres titulaires et de M. Pascal Gallon en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a pris un arrêté d'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de la Collectivité en date du 04 septembre 2024 et numéroté A2024/05. Cet arrêté d'ouverture et les dispositions prises pour la tenue de l'enquête publique est consultable en annexe 1.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°A2024/05, celle-ci s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2024 et les informations sur le projet mises à disposition de la population.

La Commission d'enquête a clôturé l'enquête en date du 18 octobre 2024, réceptionné les différents registres d'enquête en date du 24 octobre 2024 et rendu son procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage en date du 06 novembre 2024 lors d'une réunion de présentation. Ce procès-verbal est consultable en annexe 2.

La Commission d'enquête a comptabilisé 14 contributions dont la répartition est précisée dans le tableau ci-dessous :

Lieu de Permanence	Contributions	
	Nombre	Indice
Mairie de Brezolles	2	B1 & B2
Mairie de Cherizy	2	C1 & C2
Mairie d'Oulins	2	O1 & O2
Mairie de Saint Lubin des Joncherets	0	
Mairie d'Ezy-sur-Eure	'4	E1, E2, E3 & E4
Tremblay les Villages	2	T1 & T2
Autre registre	**Contributions**	
	Nombre	Indice
Siège Agglo du Pays de Dreux	0	
Registre dématérialisé	1	C3
Courrier émanant de la Régie Eau de Paris	1	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

2.2 OBJET ET ORGANISATION DU DOCUMENT

Le projet document correspond au mémoire du Maître d'ouvrage en réponse aux observations et questions complémentaires transmises par la Commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse.

Il est structuré selon les thématiques adoptées dans le procès-verbal de synthèse au chapitre IV.

Les éléments de réponse proposés visent à traiter globalement l'ensemble des remarques et contributions du thème ; il n'y a pas de réponse systématique aux contributions unitaires.

Les réponses aux questions complémentaires de la Commission d'enquête sont listées au 3.2 du présent mémoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3 REPONSES DU MAITRE DOUVRAGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.1 REPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC

3.1.1 PROBLEME EXACTITUDE DES DOSSIERS VERDI (E1, T1, T2 & B2)

Un certain nombre de remarques évoque la présence d'inexactitudes dans le dossier « VERDI », ou l'absence de précisions claires. Sur ce deuxième point, la Commission d'enquête note par exemple sur les plans fournis dans chaque dossier l'absence de toponymie, ou une légende prêtant à confusion par exemple la légende « zone en AC » qui recouvre à la fois les secteurs en AC et les futurs secteurs en AC.

3.1.1.1 Question de la Commission d'enquête

Ces imprécisions et/ou inexactitudes peuvent-elles remettre en cause le zonage proposé ?

3.1.1.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Il peut être regretté un défaut de mises à jour de certaines données prises à un instant t lors de l'étude, de l'absence de toponymie pour faciliter un repérage géographique sur les plans ou encore de la difficulté à appréhender l'évolution du zonage existant vers celui proposé mais ces imprécisions et/ou inexactitude ne portent pas à conséquence sur le projet de zonage.

Ces remarques doivent tout de même être entendues et prises en compte pour améliorer les futurs dossiers et une meilleure appropriation par le public des sujets abordés.

3.1.2 PERSONNES EN ANC QUI SOUHAITENT ALLER VERS AC (C1, C2, C3, E1 & E4)

Une demande récurrente de passer en ANC à AC pour des motifs divers comme la proximité d'un réseau collectif ou pour éviter des travaux de mise aux normes en ANC, sachant que certains sont bien identifiés en ANC.

L'approche de VERDI a consisté à considérer le passage en AC des secteurs complets qui sont aujourd'hui en ANC. Cela conduit dans bien des cas à des coûts prohibitifs de ce passage en AC.

Force est de constater que dans certains secteurs des habitations sont très proches du réseau collectif et pourraient y être raccordées à des coûts probablement acceptables.

3.1.2.1 Question de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête demande que l'Agglo de Dreux apporte une réponse précise et circonstanciée aux cas des parcelles située à proximité d'un réseau collectif (E1 & C1).

D'un point de vue plus général, serait-il possible de reconsidérer le plan de zonage en adoptant une approche itérative habitation par habitation dans chaque secteur considéré jusqu'à ce que le seuil de rentabilité économique soit atteint ?

3.1.2.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Cas de la contribution C1 – M. LEFEVRE Daniel, 4 rue de la Croix aux Pèlerins, Le Petit Cherizy

La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées

Cas de la contribution E1 – M. MOLLET Gérard, 2 Boulevard Gambetta, Ezy-sur-Eure

La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Cas de l'approche et de l'étude de zonage

L'étude de zonage est réalisée en termes de faisabilité technique dans un premier temps et financière dans un second temps. Ceci en tenant compte de différents facteurs tels que les réseaux de collecte et système de traitement existants, du parc des installations d'ANC, des enjeux environnementaux ou des modalités de financement, d'impact sur le prix de l'eau pour les usagers…

Les travaux de mise en place d'un réseau de collecte sur un secteur géographique donné sont ainsi étudiés en tenant compte des difficultés techniques (linéaire, topographie, nature du sous-sol, hydrographie, réseaux routiers et ferrés…) et des équipements à mettre en place pour une bonne exploitation sachant qu'en règle générale une taille critique d'usagers doit être atteinte pour que ces opérations soient ensuite éligibles aux financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie selon des critères bien spécifiques.

L'un de ces critères est par exemple le linéaire de réseau de collecte et de transfert rapporté au nombre d'usagers desservis et qui ne doit pas excéder 40 m/unité de branchement.

La notion de rentabilité économique n'est pas un critère à proprement parler, nous parlons de coût d'investissement et de capacité de désendettement pour la collectivité ainsi que d'impact des travaux sur le prix de l'eau qui est un enjeu pour l'ensemble des usagers du territoire. Sachant que l'intérêt collectif prime sur l'intérêt individuel.

3.1.3 CAS SPECIFIQUE DES PROPRIETAIRES DONT LES PARCELLES SONT EN ANC ET A QUI IL A ETE « PROMIS » DE PASSER EN AC (E1 & E3)

3.1.3.1 Question de la Commission d'enquête

Quelles réponses va leur apporter l'Agglo du Pays de Dreux ?

3.1.3.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Cas de la contribution E1 – M. MOLLET Gérard, 2 Boulevard Gambetta, Ezy-sur-Eure

La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées

Cas de la contribution E3 – M. CLOUEZ Jacques, 2 rue des Bleuets, Ivry la Bataille

La parcelle est zonée en assainissement collectif au projet de zonage eaux usées

3.1.4 CAS DES PROPRIETAIRES DONT LES PARCELLES SONT EN ANC NON CONFORME ET QUI SUSPENDENT LES TRAVAUX NECESSAIRES DANS L'ATTENTE DE REPONSES DEFINITIVES SUR LE RACCORDEMENT (E1 & E3)

3.1.4.1 Question de la Commission d'enquête

Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération du Pays de Dreux ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.1.4.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Si la collectivité exerce la compétence assainissement conformément à la règlementation en vigueur avec la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et en se soumettant à ses obligations de contrôle de conception, de réhabilitation et de fonctionnement, l'usager a quant à lui également des obligations.

Afin de préciser les obligations et responsabilités de tout un chacun et d'en informer l'ensemble des usagers, un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été établi et approuvé.

Il est rappelé à l'article 5 – responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble :

- L'obligation d'avoir une installation d'ANC conforme à la réglementation ;
- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages ;
- L'entretien des ouvrages.

L'article 22 – Contrôle des installations existantes - précise les classifications de niveau de conformité et les délais de mise en conformité le cas échéant.

L'article 24 – Diagnostic ponctuel et contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations - définit les types de contrôles et leurs modalités.

Le projet de zonage d'assainissement n'a pas pour vocation d'établir une temporalité ou une hiérarchisation des travaux d'extension de collecte mais de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la collectivité.

Les propriétaires d'immeuble sont par conséquent tenus de respecter les réglementations en vigueur sous peine d'application de sanctions financières ou de poursuites pénales dans les cas les plus graves.

Pour rappel, l'article 52.3 du règlement d'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux, précise que des dérogations à l'obligation de raccordement dans les 2 ans peuvent être établies pour que le propriétaire de l'immeuble ait le temps d'amortir son investissement à la suite de la réhabilitation de son assainissement non-collectif.

3.1.5 QUEL EST LE DEVENIR DES INSTALLATIONS ANC APRES RACCORDEMENT (O2)

3.1.5.1 Question de la Commission d'enquête

Quelles réponses va leur apporter l'Agglomération du Pays de Dreux ?

3.1.5.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Le règlement de l'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux précise à l'article 28 – suppression des anciennes installations, anciennes fosses :

« Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.

Ces dispositifs et fosses seront vidangés par un vidangeur agrée puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Conformément à l'article l1331-6 du même code, en cas de non-respect de ces obligations, l'EPCI peut, après l'avoir mis en demeure, initier une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'usager. »

3.1.6 MISE AUX NORMES AVANT LA VENTE DES BIENS DONT LES INSTALLATIONS EN ANC DOIVENT PASSER EN ANC (O1)

3.1.6.1 Question de la Commission d'enquête

Existe-t-il des dérogations possibles pour répondre au cas précité ?

3.1.6.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Comme précisé au 3.1.4.2 Le projet de zonage d'assainissement n'a pas pour vocation d'établir une temporalité ou une hiérarchisation des travaux d'extension de collecte mais de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la collectivité.

Les propriétaires d'immeuble sont par conséquent tenus de respecter les réglementations en vigueur sous peine d'application de sanctions financières ou de poursuites pénales dans les cas les plus graves.

3.1.7 VALEUR VENALE DU BIEN (E1, E3 & E4)

Il est évoqué une dévalorisation possible de la valeur des logements du fait de la non-réalisation du programme de branchement en collectif ou de rester en branchement individuel

3.1.7.1 Remarque de la Commission d'enquête

Le préjudice supposé d'une décote du bien n'est étayé par aucun élément objectif.

Seul un projet de vente concret pourrait répondre à cette interrogation subjective en l'état. Quel est l'avis de l'Agglomération de Dreux sur ce point ?

3.1.7.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

L'assainissement non-collectif n'est pas un assainissement par défaut pour peu que celui-ci soit bien conçu et bien entretenu.

Si les conditions d'entretien et de maintenance d'un assainissement autonome engagent éventuellement une vigilance un peu plus accrue pour l'usager, ce dernier bénéficie tout de même d'un service d'accompagnement complet via les services de l'Agglo du Pays de Dreux tout comme pour les usagers raccordés au réseau collectif.

On pourrait par ailleurs arguer qu'ils sont assujettis au seul prix de l'eau et des taxes afférentes sur leur facture contrairement aux usagers bénéficiant de l'assainissement collectif qui paient en plus la redevance assainissement.

Comme la Commission d'enquête l'indique, le préjudice supposé d'une décote du bien n'est étayé par aucun élément objectif et seule la « facilité » supposée de l'assainissement collectif suggère cet argument.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.1.8 OBSERVATIONS DE « EAU DE PARIS » COURRIER EN DATE DU 18 OCTOBRE 2024

« Eau de Paris » est une Régie Municipale de la Ville de Paris, dont la mission est d'assurer l'alimentation en eau potable de la Capitale. Dans ce cadre elle assure la gestion de plusieurs captages sur le département d'Eure et Loir qui fournissent environ 70 000 m^3/jour.

Par courrier en date du 18/10/2024, Eau de Paris a saisi la Commission d'enquête d'une série de remarques relatives au présent projet de zonage eaux usées, remarques qui prennent la forme de recommandations mais aussi d'exigence voire d'interdictions, que Eau de Paris entend voir respectées et prises en compte par l'Agglomération de Dreux.

Ci-dessous un rappel des principales demandes d'Eau de Paris :

- Protection de l'aqueduc de l'Avre et les périmètres de protection des captages présents sur le territoire couvert par le projet de zonage des eaux usées.
- Conserver le zonage proposé sur les communes traversées par l'aqueduc de l'Avre, à savoir Abondant, Bérou-la Mulotière, Dampierre-sur-Avre, Fessainvilliers-Mattainvilliers, Montreuil, Prudemanche, Revercourt, Rueil-la-Gadelière sous réserve de s'assurer de s'assurer par anticipation, que de tels zonages sont réalistes au regard des prescriptions s'appliquant aux abords de l'aqueduc et que les réalisations futures qui en découleront ne contreviendront pas aux mesures de protection de l'aqueduc de l'Avre.
- Conserver le zonage proposé sur les communes couvertes par l'arrêté du 17 novembre 1992, à savoir Montreuil, Chérisy et Abondant.
- Point de vigilance : à Montreuil, une attention particulière devra être portée sur les réalisations futures, issues du zonage proposé, compte tenu de la localisation d'une partie de la commune en périmètre de protection rapproché.
- Sur ces espaces communaux, quel que soit le mode d'assainissement choisi, il conviendra de veiller au respect de l'arrêté du 17 novembre 1992, soit :
 - Refuser toute « installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées, autre que ceux utilisés pour l'assainissement autonome de maisons d'habitations familiales » ;
 - Veiller à l'étanchéité « les canalisations de transport d'eaux […] » et réaliser des d'étanchéité avant toute mise en service ;
 - Pour les zones non concernées par l'assainissement collectif, veiller à ce que les eaux usées des habitations soient dirigées vers « une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain à faible profondeur ou un lit filtrant drainé » et que « la réalisation soit précédée d'une étude portant sur l'aptitude du sol à épurer et évacuer les eaux usées » ;
 - Périmètre de protection immédiat et rapproché des sources de la Vigne pour la commune de Rueil-la-Gadelière ;
 - Conserver le zonage en assainissement non-collectif proposé pour l'ensemble de la commune de Rueil-la-Gadelière.

3.1.8.1 Question de la Commission d'enquête

Pourquoi ces restrictions, au regard de leur importance, ne figurent-elles pas dans le dossier d'enquête ?

L'Agglomération de Dreux entend-elle se conformer aux demandes précises d'Eau de Paris, telles qu'elles ressortent de son courrier du 18/10/2024 ?

3.1.8.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

S'il est vrai que les Déclarations d'Utilité Publique relatives aux ouvrages de production d'eau potable et à leur protection ne sont pas abordés dans les rapports mis en enquête publique, celles-ci ont été prises en compte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

et étudiées en amont afin d'implanter notamment les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des forages.

Eau de Paris dans son courrier valide le projet de zonage et fait un rappel des prescriptions techniques d'ordre général quant à la conception et à la réalisation des nouveaux ouvrages de collecte et de transport d'effluents ou à la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif.

Ces prescriptions techniques relèvent soit des bonnes pratiques et de la charte qualité assainissement pour ce qui est par exemple de l'étanchéité des réseaux de collecte et de transfert avec la fourniture obligatoire des justificatifs auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, soit de prescriptions particulières concernant les travaux à proximité de l'aqueduc de l'Avre.

De la même manière, les réhabilitations des installations d'assainissement non-collectif seront étudiées et adaptées aux habitations et aux sous-sols rencontrés. Chaque projet sera suivi et validé par le SPANC tel que spécifié au chapitre VII de son règlement d'assainissement non-collectif. Ce règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux, indépendamment des périmètres de protection.

L'étude de zonage permet de définir les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif et participe en ce sens à la protection de la ressource en eau potable.

Les opérations d'extension de collecte, de renouvellement ou de réhabilitation de réseau et d'installations individuelles de traitement qui seront conduites par l'Agglo du Pays de Dreux seront quoiqu'il en soit réalisées selon les réglementations et arrêtés en vigueur.

Ces opérations feront l'objet d'études plus approfondies qui définiront des cahiers des charges techniques à respecter lors de la réalisation des travaux.

3.2 REPONSES A LA COMMISSION D'ENQUETE

3.2.1 PROBLEME SPECIFIQUE DES STATIONS D'EPURATION

Bien que les stations d'épuration ne soient pas le sujet de l'enquête, la conformité de ces dernières est un préalable à la mise en œuvre du plan de zonage objet de la présente enquête et ne peut en être dissociée.

La viabilité, c'est-à-dire le bon fonctionnement (entendu à la fois d'une part au sens technique et d'autre part dans sa dimension capacitaire) des stations d'épuration est une question directement liée à l'appréciation à porter sur les systèmes d'assainissement collectif (AC) et, par voie de conséquence, sur l'étude de zonage.

Et, à cet égard, les documents établis par le Cabinet Verdi font ressortir très clairement que dans de nombreuses situations observées les stations d'épuration ne sont pas, soit aux normes requises, soient offrent des capacités insuffisantes de traitement au regard des besoins immédiats ou futurs. En effet, sur les 46 communes intéressées par l'enquête, si 23 n'ont pas de station d'épuration car entièrement en assainissement non-collectif (ANC), 23 autres ont recours à une station d'épuration, et ce , suivant la segmentation suivante : 10 sont déclarées conformes mais 7 sont au contraire considérées comme non-conformes (pour des motifs divers) et enfin 6 sont rattachées à la station de la ville de Dreux, laquelle, au regard des exigences normatives, est malheureusement elle aussi en situation de non-conformité.

La Commission considère que la viabilité des stations s'apparente à un prérequis avant toute extension du système d'épuration d'assainissement collectif (AC).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.2.1.1 Question de la Commission d'enquête

Les stations d'épuration vont-elles faire l'objet d'un plan de travaux spécifique préalablement ou parallèlement à l'extension des réseaux d'assainissement ?

3.2.1.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

La collectivité est responsable devant la Direction Départementale des Territoires et l'Agence de l'Eau Seine Normandie du bon respect de la réglementation en matière de collecte et de traitement des effluents d'eaux résiduaires.

A ce titre elle doit veiller à la mise en place d'un dispositif de suivi d'autosurveillance sur ses ouvrages de collecte, de transfert et de traitement et d'en faire parvenir les résultats aux services de l'Etat. Ces derniers analysent et jugent tous les ans de la conformité en termes d'équipement et de performances les systèmes de collecte et de traitement et font parvenir leurs remarques et observations sur les améliorations ou mesures à prendre.

Ainsi, l'état des lieux observés à un instant t, et plus particulièrement lors de la préparation des rapports de zonages, ne sont plus forcément d'actualité à ce jour, la collectivité ayant pu entre-temps faire évoluer les process, améliorer l'exploitation ou pallier les défauts observés.

Quoiqu'il en soit la collectivité devra prouver en amont des travaux d'extension de collecte que les ouvrages de traitement ont bien la capacité d'accueillir et de traiter les nouveaux volumes d'effluents et de satisfaire les arrêtés préfectoraux qui définissent les conditions de fonctionnements et les seuils de traitements à respecter.

Il est à noter que les enjeux ne sont pas que réglementaires avec des mises en demeure qui peuvent être prises par arrêté préfectoral mais également financiers puisque la collectivité peut se voir pénaliser sur le versement des primes à l'épuration mais également se voir refuser des subventions par les organismes de financement.

Les missions de la collectivité et son intérêt incluent donc de bien veiller au bon entretien et au bon fonctionnement de ses ouvrages pour assurer un bon respect de ses obligations en termes de qualité de transport, de traitement et de rejet au milieu naturel.

3.2.2 FINANCEMENT ET TEMPORALITE DES TRAVAUX

La présente enquête intervient dans un contexte très précis, à savoir la fin prochaine (31/12/2024) du 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), et donc de l'entrée en application du 12ème programme à compter de janvier 2025 pour une durée de 6 ans, ce que l'AESN a confirmé à la Commission d'enquête lors de son rendez-vous à Rouen en date du 23/10/2024.

Par ailleurs l'Agglo du Pays de Dreux ne s'est pas cachée de poursuivre essentiellement des objectifs de régularisation de zonage, afin d'une part de maintenir intacts ses droits à subventions de la part de l'AESN, et d'autre part d'éviter de manière préventive des recours contentieux éventuels.

3.2.2.1 Question de la Commission d'enquête

De quelle assurance dispose l'Agglo du Pays de Dreux en matière de financement par AESN à partir de la période débutant en 2025 ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

3.2.2.2 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Tout comme pour le précédent programme, la collectivité devra pour le nouveau programme monter un dossier d'éligibilité en amont des opérations et prouver qu'elle satisfait aux critères d'attribution d'une convention d'aide afin de pouvoir passer en commission d'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

3.2.2.3 Question de la Commission d'enquête

Le projet de zonage eaux usées va-t-il être suivi par un programme de travaux, et, si oui, selon quel échéancier ?

3.2.2.4 Réponse et commentaires de la Maîtrise d'Ouvrage

Comme précisé au 3.1.4.2, le projet de zonage d'assainissement n'a pas pour vocation d'établir une temporalité ou une hiérarchisation des travaux d'extension de collecte mais de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la collectivité.

Un programme pluriannuel de travaux sera défini par les services et validés par les élus de l'Agglo du Pays de Dreux selon les priorités fléchées par le schéma directeur, les opportunités, les financements ou encore le prix de l'eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

4 ANNEXES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

4.1 ANNEXE 1 : ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

4.2 ANNEXE 2 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

Pour nous contacter

David Sauvêtre
Chef de projet

+33 2 37 90 12 54
dsauvetre@verdi.fr

VERDI

VERDI Ingénierie Cœur de France
+33 2 37 90 12 54
coeurdefrance@verdi.fr

Saphir II 6, avnue Nicols Conté
28000 CHARTRES
SIRET : 445 292 790 00075 RCS PARIS
APE : 7112B
TVA : FR 08 445 292 790